



Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 284.326,80 euros
Siège social : 16, rue Oberkampf, 75011 Paris
815 286 398 RCS Paris

(la « Société »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2017

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le projet du texte des résolutions soumis à votre approbation figure en **Annexe** des présentes.

Vous êtes appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;*
- *Quitus au Président du Conseil de surveillance, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;*
- *Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce ;*
- *Ratification de conventions réglementées ;*
- *Avis consultatif sur les éléments de rémunérations des membres du Directoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;*
- *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2017 de Monsieur Pierre-Antoine Capton ;*
- *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2017 de Monsieur Guillaume Prot ;*
- *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2017 de chacun des membres du Conseil de surveillance ;*

- Fixation de jetons de présence alloués au Conseil de surveillance ;
- Autorisation au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
- Questions diverses ;

A titre extraordinaire

- Autorisation au Directoire de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société ;
- Délégation au Directoire à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société ;
- Délégation au Directoire à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offre au public ;
- Délégation au Directoire à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- Autorisation au Directoire en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale ;
- Délégation au Directoire à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange ;
- Délégation au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au Directoire de procéder à une attribution gratuite d'actions au profit de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Dans le cadre de l'autorisation précitée, délégation de compétence au profit du Directoire, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet d'émettre à terme des actions gratuites réservées à des bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Autorisation donnée au Directoire de procéder à une attribution gratuite d'actions au profit de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Dans le cadre de l'autorisation précitée, délégation de compétence au profit du Directoire, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet d'émettre à terme des actions gratuites réservées à des bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Autorisation donnée au Directoire de procéder à une attribution gratuite d'actions au profit de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Dans le cadre de l'autorisation précitée, délégation de compétence au profit du Directoire, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet d'émettre à terme des actions gratuites réservées à des bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

- *Délégation au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ;*
- *Plafond global des augmentations de capital ; et*

A titre ordinaire

- *Pouvoirs pour formalités.*

I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; Quitus au Président du Conseil de surveillance, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ; Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce**

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Directoire qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion du Directoire.

2. Ratification de conventions réglementées

Nous vous rappelons que la Société a procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire de sa filiale Wannabe, le 31 mars 2017, de la société Groupe AB. Le coût total de cette acquisition, d'un montant d'environ 274 millions d'euros, a été financé par Wannabe de la manière suivante :

- (i) par un contrat de prêt senior d'un montant maximum de 130.000.000 d'euros consenti à TOPCO2 (filiale de la Société) par BNP Paribas, crédit Industriel et Commercial et Société Générale ; et
- (ii) par des prêts intra-groupe d'un montant de 154.098.075 euros consentis par TOPCO2 et la Société à Wannabe.

Les conventions suivantes, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-86 du Code de commerce ont, dans ce cadre, été conclues par la Société :

- (i) convention de crédit intra-groupe conclue entre la Société et Wannabe SAS en date du 31 mars 2017, ayant pour objet la mise en place d'une convention de crédit intra-groupe d'un montant de 146.239.073 euros entre la Société, en qualité de prêteur, et Wannabe, en qualité d'emprunteur.
- (ii) convention de crédit intra-groupe conclue entre la Société et TOPCO 2 en date du 31 mars 2017, ayant pour objet la mise en place d'une convention de crédit intra-groupe d'un montant de 7.859.002 euros entre la Société, en qualité de prêteur, et TOPCO 2 SAS, en qualité d'emprunteur.

- (iii) convention de subordination conclue entre la Société et notamment BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Société Générale et Wannabe SAS en date du 31 mars 2017.

La procédure d'autorisation préalable de ces conventions par votre Conseil de surveillance n'ayant pas été suivie préalablement à leur signature, nous vous proposons, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure n'a pas été suivie, de bien vouloir ratifier ces conventions conformément à l'article L. 225-90 du Code de commerce.

3. Avis consultatif sur les éléments de rémunérations des membres du Directoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Le Code AFEP-MEDEF invite les sociétés cotées à soumettre au vote consultatif des actionnaires les éléments de rémunération des membres du Directoire au titre de l'exercice clos. Il s'agit d'un vote a posteriori sur le montant ou la valorisation des éléments de rémunération due ou attribuée au cours du dernier exercice clos qui est préconisé et non un vote a priori sur la politique de rémunération de l'exercice en cours.

Nous vous rappelons qu'au cours de sa séance du 7 avril 2016, le Conseil de surveillance a décidé que les deux membres du Directoire à savoir Monsieur Pierre Antoine Capton et Monsieur Guillaume Prot ne seraient pas rémunérés en tant que mandataires sociaux et en particulier qu'aucun contrat de travail ne serait conclu entre eux et la Société tant qu'un rapprochement d'entreprises n'aura pas été réalisé. Toutefois, le Conseil de surveillance a décidé que les frais auxquels ils sont exposés dans le cadre de leurs fonctions leur seraient remboursés.

Nous vous proposons d'approuver la résolution qui vous est présentée à ce sujet.

4. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2017 des membres du Directoire et de chacun des membres du Conseil de surveillance

En application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance soumet à votre approbation les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2017 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères ont été arrêtés par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 17 mai 2017 sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations du 12 mai 2017 et sont présentés dans le rapport du Conseil de surveillance qui a été porté à votre connaissance. En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis, pour les éléments variables et exceptionnels à votre approbation lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017.

Nous vous proposons d'approuver ces principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

5. Fixation de jetons de présence alloués au Conseil de surveillance

Nous vous rappelons que, par ses décisions en date du 7 avril 2016, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a décidé que les membres du Conseil de surveillance ne percevraient aucun jeton de présence au titre de leur mandat et ce, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Afin de continuer à bénéficier de l'expérience et de la compétence des meilleurs profils, notamment à la suite de l'acquisition de Groupe AB, nous vous proposons d'allouer une enveloppe annuelle de jetons de présence d'un montant de 300.000 euros, ce qui correspond au montant annuel des jetons de présence de sociétés comparables.

Nous vous rappelons que le versement de ces jetons de présence est suspendu tant que la Société ne respectera pas les dispositions de la loi 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle au titre de laquelle la proportion des membres du Conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

A ce titre, nous vous indiquons que la Société entend se conformer progressivement aux dispositions de cette loi.

6. Autorisation au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Il vous sera proposé d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché (réglementé ou non) sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue de :

- (i) assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Natixis le 13 mars 2017,
- (ii) honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- (iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- (iii) acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- (iv) annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée à laquelle vous êtes convoqués de la 14^{ème} résolution qui lui sera soumise dans sa partie extraordinaire et conformément aux termes qui y sont indiqués, et
- (vi) poursuivre et réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Il vous sera en conséquence proposé de décider de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions d'acquisition) à 18 euros, avec un plafond maximum représentant un nombre d'actions ne pouvant excéder à aucun moment 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital de la Société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions.

En conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs seraient donnés au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre cette autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de cette autorisation.

Tous pouvoirs seraient également donnés au Directoire, dans l'hypothèse où la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Autorisation au Directoire de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société

Dans l'hypothèse où la 13^{ème} résolution soumise à votre vote lors de l'assemblée à laquelle vous êtes convoqués et décrite ci-dessus serait adoptée, il vous sera demandé d'autoriser le Directoire, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois, à (i) réduire le capital social de la Société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Directoire, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée à laquelle vous êtes convoqués, et (ii) imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

En conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs seraient donnés au Directoire pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, constater leur réalisation, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

2. Délégations de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à des opérations sur le capital

Afin que votre Directoire soit en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il vous est proposé, la mise en place au profit du Directoire de délégations financières (15^{ème} à 20^{ème} résolutions) pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces délégations financières a pour objet de doter la Société de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et saisir les opportunités stratégiques qui se présentent à elle en autorisant le Directoire à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Mediawan, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés.

L'approbation de ces délégations par votre assemblée, confirmerait le Directoire dans sa légitimité pour initier dans des conditions appréciables de flexibilité et de réactivité, une opération de placement, mais aussi être en mesure de saisir une opportunité d'accroître la valorisation globale de la Société en procédant à une opération de croissance externe.

Le Directoire pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre des résolutions qui vous sont proposées.

Si vous approuvez ces résolutions, le Directoire établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux

actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

A titre indicatif, nous vous informons que :

- (i) la 15^{ème} résolution a pour objet l'octroi d'une délégation au Directoire à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement et/ou à terme par la Société dans la limite de 50% du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale :
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
 - elles pourraient être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
 - le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 142.163,40 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui fixé à la 28^{ème} résolution ;
 - le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant nominal maximum total des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées au titre de la 15^{ème} résolution et au titre des 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} résolutions ne pourra être supérieur à 200.000.000 d'euros ; ;
 - les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
 - le Directoire pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
 - si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (a) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (c) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;

- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions,
 - le Directoire aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.
- (ii) la 16^{ème} résolution a pour objet l'octroi d'une délégation au Directoire à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offre au public, y compris en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société dans la limite de 20% du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale :
- les offres au public réalisées en vertu de cette résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
 - le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
 - le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 56.865,36 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui fixé à la 28^{ème} résolution et est commun à celui fixé à la 17^{ème} résolution ;
 - le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la 15^{ème} résolution ;
 - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
 - le Directoire pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
 - si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
- (iii) la 17^{ème} résolution a pour objet l'octroi d'une délégation au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans la limite de 20% du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale :
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
 - le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 56.865,36 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui fixé à la 28^{ème} résolution et est commun à celui fixé à la 16^{ème} résolution ;
 - le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la 15^{ème} résolution ;
 - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
 - si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
- (iv) la 18^{ème} résolution a pour objet l'octroi au Directoire d'une délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 12 mois au moment de l'émission, pour déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 16^{ème}

et 17^{ème} résolutions et pour fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises à un prix qui serait au moins égal au cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % pour tenir compte de la faiblesse des volumes d'échange des titres sur le marché et de la volatilité du cours de bourse qui en résulte ;

(v) la 19^{ème} résolution a pour objet l'octroi d'une délégation au Directoire à l'effet de décider, sans droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange dans la limite de 10% du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 28.432,68 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui fixé à la 28^{ème} résolution ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la 15^{ème} résolution ;

(vi) la 20^{ème} résolution a pour objet l'octroi d'une délégation au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Les modalités de ces délégations sont plus amplement détaillées dans le projet de texte des résolutions figurant en **Annexe** des présentes.

3. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, des actions gratuites réservées à des bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers

Dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés du Groupe, il vous est proposé de mettre en place trois autorisations qui seraient octroyées au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société à des bénéficiaires dénommés. La mise en place de plans d'attribution d'actions gratuites constitue un moyen utile, et même nécessaire, pour favoriser le recrutement des talents et la rétention et la motivation des talents du groupe.

Nous vous proposons de permettre au Directoire, pendant une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale, de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre :

- (i) au titre de la 21^{ème} et de la 22^{ème} résolutions, au profit des cadres salariés de la société Groupe AB, société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et de toute autre société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires Cercle 1** ») ;
- (ii) au titre de la 23^{ème} et de la 24^{ème} résolutions, au profit des cadres salariés de la société Groupe AB et de ses filiales, sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et de toute autre société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires Cercle 2** ») ; et
- (iii) au titre de la 25^{ème} et de la 26^{ème} résolutions, au profit des cadres salariés non mandataires sociaux de la Société (les « **Bénéficiaires MDW** »).

Nous vous proposons de décider que le nombre des actions gratuites à attribuer aux bénéficiaires visés ci-dessus ne pourra porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à :

- (i) 899.096 actions ordinaires (compte non tenu des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) pour les Bénéficiaires Cercle 1 ;
- (ii) 0,35% du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société au jour de la décision d'attribution du Directoire (compte non tenu des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) pour les Bénéficiaires Cercle 2 ; et
- (iii) 2 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société au jour de la décision d'attribution du Directoire (compte non tenu des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) pour les Bénéficiaires MDW.

Nous vous proposons également de décider :

- (i) pour les Bénéficiaires Cercle 1 et pour les Bénéficiaires Cercle 2 :
 - que la période d'acquisition au terme de laquelle les actions gratuites seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires sera d'une durée courant a minima jusqu'à la date d'approbation par l'assemblée générale des associés de Groupe AB des comptes sociaux de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019, sans pouvoir être inférieure à deux ans ; et
 - que les actions gratuites pourront n'être soumises à aucune période de conservation ;
- (i) pour les Bénéficiaires MDW :
 - que la période d'acquisition au terme de laquelle les actions gratuites seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires sera d'une durée de deux (2) ans minimum ; et
 - que les actions gratuites pourront être soumises à une période de conservation d'une durée d'un (1) an minimum.

En cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions gratuites qui lui ont été attribuées lui seront acquises définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir.

Dans l'hypothèse où ces autorisations seraient consenties au Directoire, il appartiendrait à ce dernier de rendre compte à la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des émissions qui auraient été réalisées dans le cadre de ces résolutions.

Dans l'hypothèse où vous consentiriez les autorisations d'émettre les actions gratuites au profit des bénéficiaires, il vous appartiendrait de vous prononcer également sur les délégations de compétence correspondantes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code.

Dans l'hypothèse où les délégations de compétences correspondantes seraient consenties, il appartiendrait au Directoire de décider d'incorporer au capital, à concurrence du montant des augmentations de capital précitées, tout ou partie des réserves, bénéfiques et/ou primes de la Société dans les conditions légales.

En conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs seraient donnés au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre ces autorisations et délégations, et notamment pour déterminer l'identité des bénéficiaires, arrêter le nombre d'actions gratuites de la Société à émettre, fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites, déterminer les durées des périodes d'acquisition et, le cas échéant, des périodes de conservation, arrêter les conditions de l'émission des actions gratuites et des augmentations de capital en résultant, déterminer les dates et les modalités des émissions des actions gratuites, déterminer le mode de libération des actions, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs des actions gratuites, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de ces autorisations et délégations.

4. Délégation au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

Dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code, nous vous demandons de bien vouloir décider d'une délégation au Directoire afin de lui conférer tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du Directoire, par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution proposée,

Dans le cadre de la présente décision, nous vous demandons donc de décider :

- que le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneraient droit les titres émis en application de cette résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise,
- que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation,
- que le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il aviserait, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- que la présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur la présente délégation.

Toutefois, votre Directoire estime qu'une telle décision n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement mise en place par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation à cet effet.

5. Plafond global des augmentations de capital

Nous vous proposons de décider aux termes de la 28^{ème} résolutions que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 27^{ème} résolutions proposées ne pourrait excéder un montant nominal global de 142.163,40 euros (soit un nombre d'actions représentant 50% du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Enfin, il vous sera proposé de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos décisions, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Directoire.

Le Directoire

Annexe

Texte des résolutions